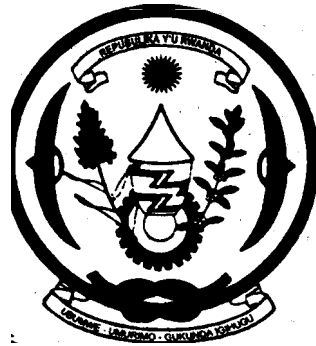


45^{EME} ANNEE NO. SPECIAL DU 24 FEVRIER 2006



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA

NO. 08/2006 DU 24/02/2006
LOI PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU DISTRICT

**LOI N° 08/2006 DU 24/02/2006 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU DISTRICT**

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République ;

**LE PARLEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI
DONT LA TENEU SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL
OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA**

LE PARLEMENT:

La Chambre des Députés, en sa séance du 17 février 2006 ;

Le Sénat, en sa séance du 3 février 2006 ;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 3, 62, 66, 67, 88, 89, 90, 92, 93, 95, 108, 118, 167 et 201 ;

Vu la Loi organique, n° 29/2005 du 31 décembre 2005 portant organisation des entités administratives de la République du Rwanda, spécialement en son article 2 ;

Revu la loi n° 04/2001 du 13/01/2001 portant organisation et fonctionnement du District telle que modifiée et complétée à ce jour;

Revu la loi n° 05/2001 du 18/01/2001 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions urbaines au Rwanda telle que modifiée et complétée à ce jour;

ADOPTE:

**TITRE PREMIER: DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES
COMPETENCES DU DISTRICT**

CHAPITRE PREMIER: DE L'ORGANISATION ET DES COMPETENCES

Section première: De l'organisation du District

Article premier

La présente loi porte organisation, fonctionnement et compétence du District.

Article 2:

Le District est une entité administrative autonome dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Comme d'autres entités administratives, le District est un cadre de la promotion de la démocratie et une base de développement. Il est chargé de soutenir la solidarité de la population pour son propre développement et pour celui de tout le District.

Le District est doté d'un Conseil et d'un Comité Exécutif chargés de l'administration de la population et de la sauvegarde des intérêts du District.

Article 3 :

Le District est subdivisé en Secteurs qui sont subdivisés en Cellules qui, à leur tour, sont subdivisées en Villages.

Les attributions des Secteurs, des Cellules et des Villages sont fixées par Arrêté Présidentiel.

Section 2 : Du Chef lieu de District

Article 4 :

Le chef-lieu de District est fixé par Arrêté du Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions, conformément à la décision du Conseil de District.

Section 3 : Des Compétences et Attributions

Article 5 :

Le District accomplit la mission qui lui est conférée par la loi et les règlements en ce qui concerne la politique, l'administration, l'économie, le bien-être social et la culture.

Le District a notamment les attributions suivantes :

- 1° mettre en œuvre la politique de l'Etat ;
- 2° rendre les services et aider les Secteurs à rendre les services de qualité;
- 3° établir, coordonner et mettre en œuvre les programmes de développement ;
- 4° promouvoir la solidarité et la coopération avec d'autres Districts.

Article 6 :

Le District doit appuyer les initiatives dans lesquelles la population est impliquée. Il doit tenir compte des aspirations de la population lors de la planification des activités de développement et assurer la coordination de toutes les activités de développement dans le District.

Article 7 :

Le District doit veiller à l'entretien de ses infrastructures. Les associations de la population s'impliquent dans les activités de promotion du développement du District. Le Gouvernement, le secteur privé et les partenaires au développement assistent le District dans le domaine technique et financier.

Article 8 :

Le Gouverneur de Province supervise les activités du District conformément aux pouvoirs lui conférés par la loi. Le Gouverneur de Province contrôle le fonctionnement du District en vue de lui donner des conseils relatifs à ses attributions. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport transmis au Ministre ayant l'administration locale dans ses attributions et dont la copie est réservée au Conseil du District concerné.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE L'ADMINISTRATION DU DISTRICT

Article 9:

Le District est administré sur le plan politique par les trois (3) organes suivants:

- 1° le Conseil de District;
- 2° le Comité Exécutif ;
- 3° le Comité de Sécurité.

Tous ces organes sont techniquement assistés par les deux autres organes suivants :

- a) Le Secrétariat Exécutif ;
- b) Le Comité de Développement du District.

Section première : Du Conseil de District : Composition, Attributions, Fonctionnement, Dissolution et Commissions

Sous-section première : De la Composition

Article 10 :

Le Conseil de District est composé des personnes ci-après:

- 1° les conseillers élus au niveau des Secteurs composant le District, chacun des secteurs étant représenté par un Conseiller;
- 2° trois (3) conseillers membres du Bureau du Conseil National de la Jeunesse au niveau du District ;
- 3° la Coordinatrice du Conseil National des Femmes au niveau du District;
- 4° les conseillers féminins représentant au moins trente pour cent (30%) des membres du Conseil de District.

Article 11 :

Dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours qui suivent l'élection des membres du Conseil de District, le Gouverneur de Province dans laquelle le District se trouve ou son représentant préside aux cérémonies de leur prestation de serment.

Les Conseillers élus au niveau du District prêtent en public, devant les membres du Conseil, la population et le Tribunal de Grande Instance opérant dans le District, le serment prévu par l'article 61 de la Constitution de la République du Rwanda du 4,juin 2003 telle que révisée à ce jour en ces termes :

« Moi

Je jure solennellement à la Nation

- 1° *de remplir loyalement les fonctions qui me sont confiées ;*
- 2 ° *de garder fidélité à la République du Rwanda ;*
- 3° *d'observer la Constitution et les autres lois ;*
- 4° *d'œuvrer à la consolidation de l'Unité Nationale ;*
- 5° *de remplir consciencieusement ma charge de représentant du peuple rwandais sans discrimination aucune ;*
- 6° *de ne jamais utiliser les pouvoirs qui me sont dévolus à des fins personnelles ;*

7° *de promouvoir le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne et de veiller aux intérêts du peuple rwandais.*

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi.

Que Dieu m'assiste. »

Le Tribunal reçoit le serment des membres du Conseil de District après prestation de serment.

Toute personne qui prête serment appose sa signature sur les documents prévus à cet effet.

Article 12 :

Les Conseillers sont élus pour un mandat de cinq (5) ans. A l'expiration de ce mandat, de nouvelles élections sont organisées. Un Conseiller dont le mandat vient d'expirer est rééligible.

Le Conseil de District est dirigé par un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire. Les membres du Conseil de District élisent en leur sein le Bureau conformément à la loi portant organisation des élections des autorités des entités administratives de base. L'arrêté du Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions fixe l'organisation et les relations du Bureau du Conseil et du Comité Exécutif du District.

Lorsque pour un motif quelconque, un Conseiller n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions, il est organisé de nouvelles élections dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la cessation de ses fonctions. Toutefois les élections de remplacement ne peuvent être organisées s'il reste une durée ne dépassant pas six (6) mois avant l'expiration du mandat.

Article 13 :

Les élections du Bureau de Conseil de District précèdent celles du Comité Exécutif. Les élections des membre du Bureau se déroulent au scrutin secret à la majorité absolue des voix des membres présents du Conseil.

Article 14

Lorsqu'un des membres du Conseil démissionne, il adresse sa lettre de démission au Conseil et en réserve copie au Gouverneur de Province.

C'est le Conseil qui, par vote, confirme que le Président, le Vice-Président et le Secrétaire ne sont plus dans leurs postes selon la majorité absolue des voix des membres du Conseil réunis en session extraordinaire du Conseil de District.

Lorsqu'il s'agit d'un membre du Bureau, la réunion du Conseil est dirigé par le Président ou le Vice-Président qui n'est pas concerné par le point à débattre. Toutefois, lorsqu'il s'agit du Président ou du Vice-président, le Conseil choisit en son sein le Président de la réunion.

Article 15 :

La session extraordinaire du Conseil tenue en vue d'élire les remplaçants des membres du Bureau qui ne sont plus dans leurs postes, est convoquée par le Gouverneur de Province endéans trente (30) jours à compter du jour de la cessation de leurs fonctions. Dans ce cas, les élections sont dirigées par la Commission Nationale Electorale.

Article 16 :

Un Conseiller qui n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions est révoqué selon la procédure ci-après :

- 1° le Président du Conseil de District fait un rapport détaillé faisant état de l'incapacité du Conseiller à assumer ses fonctions. Il en informe le Conseil de District et l'intéressé, en lui demandant de s'expliquer par écrit endéans trente (30) jours;
- 2° Ensuite, le Président du Conseil soumet l'affaire au Conseil qui s'y prononce après examen du rapport et des explications données par le Conseiller mis en cause ;
- 3° lorsque les explications ne sont pas satisfaisantes, le Conseil de District demande au conseiller mis en cause de démissionner. S'il refuse, le Conseil de District le révoque sur décision des deux tiers (2/3) de ses membres.

Ses électeurs et l'organe dont il provient reçoivent des explications sur cette révocation.

Le remplacement d'un Conseiller démissionnaire ou révoqué par le Conseil est effectué dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter du jour de la cessation de ses fonctions.

Article 17 :

Lorsque la population du Secteur constate qu'un Conseiller ne remplit à convenablement ses fonctions, elle peut saisir le Conseil du Secteur pour examen. Cette demande doit se faire par écrit et contenir les noms et les signatures d'au moins deux cents (200) habitants du Secteur qui ont le droit de vote. Lorsque le Conseil de Secteur constate que la demande est fondée, son Président saisit le Conseil de District pour examen et décision. La suspension du conseiller peut être sollicitée par la voie d'une demande écrite adressée au Président du Conseil de District. Dans ce cas, la suspension du conseiller se fait conformément à l'article 16 de la présente loi.

Article 18 :

Lors de la session du Conseil de District, du Bureau et de la Commission, les conseillers bénéficient de jetons de présence dont le montant est déterminé par Arrêté du Ministre ayant l'administration locale dans ses attributions.

Article 19 :

Les membres du Parlement ont le droit de participer aux séances du Conseil de District et d'y donner leurs avis, mais sans voix délibérative.

Sous-section 2 : Des attributions du Conseil

article 20 :

Le Conseil de District est chargé de prendre les décisions, de mettre sur pied les stratégies et de donner les instructions relatives aux activités ci-après:

- 1° assurer le respect de la Constitution et des autres lois ainsi que la promotion d'une gouvernance démocratique;
- 2° édicter des règlements régissant le District dans le domaine politique et assurer la mise en oeuvre des décisions du Gouvernement ;
- 3° approuver le budget du District ;
- 4° recruter le personnel et fixer son salaire conformément aux lois et statuts des agents de l'Etat ;
- 5° prendre des mesures destinées à assurer la sécurité ;
- 6° approuver le plan de développement;
- 7° approuver l'ouverture d'un compte, fixer le plafond du montant à déposer ou à retirer de la Caisse du District sans préjudice des lois relatives à la gestion des finances de l'Etat;
- 8° assurer le suivi des activités du Comité Exécutif ;
- 9° édicter des règlements relatifs aux impôts et taxes ;
- 10° suspendre un Conseiller ou un des membres du Comité Exécutif qui se méconduit
- 11° coordonner les activités des Secteurs et assister, de manière particulière, les secteurs dépourvus des moyens de remplir leurs attributions ;
- 12° approuver les sites de construction des marchés et des abattoirs ;

- 13° approuver les dons, les legs et les crédits du District;
- 14° contrôler la gestion du patrimoine du District au moins une fois par trimestre ;
- 15° examiner le rapport d'audit;
- 16° approuver et autoriser la cession à titre gratuit ou à titre onéreux du patrimoine privé du District ;
- 17° assurer le suivi de l'exécution des décisions du Conseil d'Education du District;
- 18° établir, étendre et entretenir les cimetières et les sites mémoriaux du génocide situés au niveau du District et en assurer la conservation;
- 19° mettre en place une commission chargée de la passation des marchés du District ;
- 20° affecter et assurer le suivi des activités des enseignants et des directeurs des écoles maternelles, primaires; secondaires et techniques publiques conformément à la loi ;
- 21° approuver officiellement la création des écoles maternelles, primaires, secondaires et techniques et prendre les mesures nécessaires en cas de dysfonctionnement, dans les conditions fixées par la loi ;
- 22° déterminer et organiser la formation permanente des enseignants et des autres agents de l'éducation, conformément à la politique nationale en la matière ;
- 23° assurer le suivi du fonctionnement des centres de santé, des hôpitaux du district de santé, des hôpitaux et des centres de santé privés ou agréés;
- 24° assurer la promotion de la femme et de la jeunesse ;
- 25° s'assurer que les dossiers du personnel sont bien gérés par le Comité Exécutif ;
- 26° assurer le bien-être de la population, la culture, le sport et les loisirs;
- 27° assurer le suivi de la gestion des terrains de jeux et des stades ;
- 28° promouvoir l'éducation, la santé publique, le commerce, l'industrie et l'artisanat;
- 29° promouvoir la coopération et la collaboration avec les autres Districts ;
- 30° développer l'agriculture, l'élevage et les forêts ;
- 31° assurer le suivi et la prise des décisions sur les autres activités du District qui ne rentrent pas dans les attributions du Gouvernement central.

Article 10:

Le Conseil du District est également chargé :

- 1° du développement;
- 2° de l'habitat ;
- 3° de l'aménagement des sites prévus pour les villes et les centres de négoce.

En collaboration avec d'autres services compétents, le Conseil de District est chargé de prendre les décisions édicter les règlements relatifs aux activités suivantes :

- 1° déterminer le programme et assurer le suivi de transport des personnes et des biens dans le District ;
- 2° aménager les routes, les ponts et les adductions d'eau ;
- 3° assurer la signalisation routière et déterminer les noms de rues dans les Villes et les Centres de négoce ;
- 4° assurer l'éclairage sur les routes et les places publiques;
- 5° assurer l'égalité répartition des infrastructures de développement;
- 6° assurer le traitement, la collecte et le transport de tous les déchets de la Ville et des Centres de négoce ;
- 7° assurer le traitement des eaux et la protection de l'environnement;
- 8° aménager les parkings et les gares.

Article 22 :

Les litiges relatifs aux limites entre les Districts relevant d'une même Province sont réglés par leurs Conseils respectifs réunis par le Gouverneur de cette Province.

A défaut de règlement, le litige est référé au Comité de Coordination de la Province ; la décision prise est notifiée au Ministre ayant l'Administration locale dans ses attributions.

Le Ministre est tenu de donner son avis sur la décision prise dans un délai de trente (30) jours.

Ces litiges sont réglés par le Ministre ayant l'Administration locale dans ses attributions lorsqu'ils concernent les Districts de Provinces différentes.

Article 23 :

Un Arrêté Présidentiel détermine les sites de la Ville ou des Centres de négoce conformément à la décision du Conseil de District concerné, après avis du Ministre ayant l'aménagement des Villes dans ses attributions.

Article 24 :

Le Conseil de District peut accorder aux associations œuvrant dans le District ou ailleurs l'autorisation de mettre en place des centres chargés d'assister l'administration dans la résolution des problèmes de la population.

Cette autorisation est délivrée sous forme d'accords avec le District et conformément à la loi.

Article 25 :

Le Bureau du Conseil de District est chargé de:

- 1° préparer l'ordre du jour de la réunion du Conseil;
- 2° diriger les activités du Conseil ;
- 3° assurer le suivi de la mise en application des décisions du Conseil.

Les décisions du Bureau du Conseil sont prises par consensus. A défaut du consensus, la question est soumise à la prochaine réunion du Conseil pour décision.

Article 26 :

Le Président du Conseil est chargé de :

- 1° diriger et coordonner les activités du Bureau et du Conseil;
- 2° convoquer et présider aux réunions du Conseil ;
- 3° développer les relations avec les autres Conseils de Districts du Rwanda ou les Districts et les Villes des pays étrangers.

Article 27 :

Le Vice-Président du Conseil assiste et remplace le Président chaque fois qu'il est empêché.

Article 28 :

Le Secrétaire du Conseil est chargé de :

- 1 ° faire un procès-verbal des réunions du Conseil ;
- 2° faire un compte rendu des décisions du Conseil;
- 3° dresser une liste des conseillers qui désirent prendre la parole ;
- 4° recevoir, expédier et archiver les documents du Conseil ;
- 5° recevoir les pétitions de la population qui n'ont pas pu être résolues par le Comité Exécutif ;
- 6° garder le cachet du Conseil de District.

Sous section 3 : Du Fonctionnement du Conseil

Article 29 :

Le Conseil de District se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il se réunit au bureau du District ou à un autre lieu du District sur décision du Conseil.

Le Conseil peut aussi se réunir en session extraordinaire en cas d'urgence. Une session extraordinaire du Conseil de District peut également se réunir sur demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres. La session extraordinaire examine uniquement les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 30 :

La réunion du Conseil de District est convoquée par son Président de son initiative ou à la demande écrite d'un tiers (1/3) des membres du Conseil. La convocation est envoyée aux bureaux respectifs des secteurs ou aux domiciles des membres du Conseil. Sauf pour la réunion extraordinaire, la convocation doit leur parvenir sept (7) jours avant la tenue de la réunion. Elle doit indiquer les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 31 :

L'ordre du jour du Conseil de District est préparé par son Bureau. Le Comité Exécutif peut demander au Bureau d'inscrire à l'ordre du jour toute question qui intéresse le District. Chaque Conseiller a également le droit de faire inscrire un point à l'ordre du jour. Aucun autre point ne peut être examiné avant l'épuisement des points figurant à l'ordre du jour.

Article 32 :

La réunion du Conseil de District est convoquée et présidée par son Président. En cas d'empêchement, la réunion est convoquée et présidée par son Vice-Président.

Article 33 :

Le Conseil de District ne se réunit valablement que lorsque les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Toutefois, si à la deuxième convocation régulièrement faite conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente loi, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est autorisé de se réunir lorsqu'un tiers (1/3) au moins de ses membres sont présents.

Article 34 :

Les décisions du Conseil sont prises par consensus. A défaut de consensus, elles sont prises par voie de vote. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote est repris jusqu'au troisième tour. En cas d'égalité persistante, le vote est reporté à un autre jour jusqu'à ce que la majorité requise se dégage.

Article 35 :

Le Conseil de District nomme, révoque et suspend les agents du District conformément aux lois et statuts des agents de l'Etat.

Article 36

Les séances du Conseil de District sont publiques. Néanmoins à la demande des deux tiers (2/3) des membres présents, le Conseil se réunit à huis clos.

Toutefois, les séances sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations à l'ordre du jour portent sur le budget, les taxes, les emprunts ou la situation du compte du District, ainsi que l'utilisation du patrimoine du District.

Article 37 :

La publicité des séances du Conseil est interdite dans tous les cas où il s'agirait des questions de vie privée des personnes, même dans les cas prévus à l'article 36 de la présente loi.

Lorsque le Conseil est en réunion et qu'il se trouve dans l'obligation de débattre des questions de vie privée, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque le débat sur cette question est terminé.

Article 38 :

Le Gouverneur de Province a le droit d'assister aux séances des Conseils de Districts de son ressort, lorsque les délibérations portent sur une question requérant son avis. Il le notifie par écrit au Président du Conseil endéans deux (2) jours avant la tenue de la réunion. En cas d'empêchement, il désigne son représentant.

Article 39

Le Conseil peut inviter toute personne qu'elle désire consulter à assister à ses séances.

Article 40:

Les personnes visées aux articles 38 et 39 de la présente loi n'ont pas de voix délibérative.

Article 41 :

Le Président du Conseil de District est seul responsable de la bonne marche des séances de la réunion du Conseil. Il peut, après avertissement, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre. Dans ce cas, il dresse un procès-verbal qui doit être soumis à l'approbation de l'assemblée et il peut, le cas échéant, le déférer devant la justice.

Article 42 :

La séance du Conseil doit faire l'objet d'un procès-verbal qui est soumis à l'approbation lors de la séance qui suit. Le procès-verbal de la séance est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil de District. Toute contestation relative à la rédaction du procès-verbal doit également faire objet d'un procès-verbal.

Article 43 :

Le procès-verbal de la réunion du Conseil de District est transmis contre récépissé au Gouverneur de Province dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent son approbation, avec copie au Maire du District.

Les décisions du Conseil sont transmises au Gouverneur de Province dans les sept (7) jours ouvrables suivants pour son avis endéans sept (7) jours ouvrables ; une copie est réservée au Ministre ayant l'administration locale dans ses attributions et au Président du Comité Exécutif.

A défaut de l'avis du Gouverneur de Province dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant le jour du récépissé, le Comité Exécutif du District exécute les décisions prises par le Conseil.

Article 44 :

Tout habitant du District a le droit de connaître la teneur des délibérations du Conseil de District. Il a le droit d'obtenir les procès-verbaux des séances du Conseil et d'en faire lecture au bureau du Conseil où ils sont conservés.

Toutefois, le Conseil de District a le droit de décider que les délibérations tenues à huis clos soient tenues secrètes jusqu'à un moment qu'il juge opportun.

Article 45 :

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil de District est déterminé par Arrêté du Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions.

Article 46:

Les instructions et les décisions prises par le Conseil de District doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Article 47 :

Sous réserve des dispositions prévues par le code pénal, tout contrevenant aux règlements et aux décisions du Conseil est passible d'une amende de dix mille francs (10.000 Frw). Dans ce cas, le Maire du District le notifie au Commandant de la Police au niveau du District qui est chargé de poursuivre le contrevenant. Le montant de l'amende est versé à la caisse du District.

Article 48:

Il est interdit à un membre du Conseil de prendre part à la prise de décision lorsque le Conseil traite des affaires qui le concernent personnellement, qui concernent ses parents, ses frères et sœurs, les membres de sa famille jusqu' au second degré ou les personnes avec qui il a des relations fondées sur le mariage jusqu'au second degré ou les affaires d'intérêt personnel. Dans ce cas, ce membre est prié de se retirer pour permettre aux autres de délibérer. Lorsque c'est le Président de la réunion qui est concerné, il est remplacé conformément aux lois.

Sous-section 4 : De la Dissolution du Conseil

Article 49 :

Le Conseil de District peut être dissous par Arrêté Présidentiel après examen et approbation du Conseil des Ministres dans les cas suivants :

- 1° sur demande d'un tiers (1/3) des membres du Conseil de District dans l'intérêt manifeste de la population;

- 2° en cas de troubles graves causés par les membres du Conseil de District ;
- 3° quand le Conseil manifeste l'incapacité de remplir ses fonctions.

Le Conseil de District est dissous de plein droit en cas de fusion de Districts.

Article 50 :

Lorsque le Conseil de District est dissous, le Président de la République désigne ses représentants. Il est procédé à des élections dans un délai de trois (3) mois pour constituer un nouveau Conseil. Les nouveaux dirigeants terminent le mandat du Conseil dissous après une remise et reprise en bonne et due forme.

Toutefois, le Président de la République, par voie d'Arrêté, peut fixer une autre date des élections de remplacement lorsqu'il trouve qu'il n'est pas possible que les élections se fassent dans le délai prévu par l'alinéa premier du présent article à condition qu'elles se déroulent avant l'expiration de ce délai.

Les élections ne sont pas organisées lorsqu'il ne reste au Conseil de District dissous qu'une durée ne dépassant pas six (6) mois de la fin du mandat.

Article 51 :

Le mandat d'un Conseiller du District prend fin dans les cas suivants:

- 1° démission;
- 2° dissolution du Conseil;
- 3° perte du droit d'éligibilité;
- 4° condamnation à une peine d'emprisonnement égal ou supérieur à six (6) mois ;
- 5° trois (3) absences successives non justifiées aux réunions du Conseil ;
- 6° consentement à occuper une autre fonction incompatible avec la fonction de Conseiller;
- 7° révocation par ses électeurs ;
- 8° aveu et plaidoyer de culpabilité du crime de génocide;
- 9° condamnation définitive pour crime de génocide;
- 10° incapacité de remplir ses fonctions due à son état de santé constaté par un médecin agréé;

11° expiration du mandat ;

12° décès.

Article 52 :

Les fonctions suivantes sont incompatibles avec la fonction du Conseiller de District

1° un membre du Gouvernement ;

2° un membre du Parlement;

3° un juge ou officier du Ministère public ;

4° un Gouverneur de Province;

5° un policier ;

6 un militaire ;

7° un membre du Comité Exécutif de la Cellule ;

8° un agent de l'État qui travaille à l'extérieur du pays ; un des organisateurs des élections de cet organe ;

9° condamnation définitive pour crime de génocide ;

10° un agent de l'administration du District oeuvrant au chef-lieu du District dont il est Conseiller ;

11° un agent du Secteur se trouvant dans le District pour lequel il est élu et par lequel il est payé ;

12° un Auditeur Général des finances de l'État ou son adjoint;

13° l'Ombudsman ou son adjoint.

Toutefois, lorsqu'un agent exerçant l'une de ces fonctions le demande à ses supérieurs par écrit et qu'il reçoit leur approbation, il suspend ses fonctions avant de poser sa candidature. Il lui est permis de faire la campagne électorale ; lorsqu'il est élu, il démissionne des fonctions incompatibles avec la fonction pour laquelle il est élu. Lorsqu'il n'est pas élu, il reprend ses fonctions sans aucune entrave.

Sous section 5 : Des Commissions du Conseil

Article 53 :

Le Conseil de District crée en son sein les Commissions suivantes :

- 1° Commission du développement économique ;
- 2° Commission de la promotion de la femme, de la jeunesse, de la culture, du sport et des affaires sociales;
- 3° Commission administrative, politique et juridique.

Chaque conseiller fait partie de l'une des Commissions: Chaque Commission est composée d'au moins quatre (4) conseillers.

Article 54 :

Les conseillers membres de chaque Commission élisent parmi eux le Président et le Secrétaire de cette Commission. Dans son fonctionnement, la Commission peut, chaque fois que de besoin, se faire assister par des consultants ou des experts sans voix délibérative lors de la prise des décisions.

A. De la Commission du Développement Economique

Article 55 :

La Commission du Développement Economique est chargée de donner au Conseil de District des avis en matière économique. Ses avis sont requis notamment dans ce qui suit :

- 1° le suivi de l'application des décisions du Conseil en matière de développement économique ;
- 2° la conception, l'élaboration et le contrôle des projets de développement adoptés dans le District ;
- 3° la mobilisation des ressources;
- 4° l'organisation des séances de formation et de mobilisation de la population en vue de la sensibiliser aux activités de développement,;
- 5° la sensibilisation de la population au mouvement associatif.

Cette Commission examine également tout autre point rentrant dans ses attributions que le Conseil peut lui confier.

B. De la Commission de la Promotion de la Femme, de la Jeunesse, de la Culture, du Sport et des Affaires sociales

Article 56:

La Commission de la Promotion de la Femme, de la Jeunesse, de la Culture, du Sport et des Affaires sociales est chargée de donner des avis, au Conseil de District notamment en ce qui suit :

- 1° le suivi de l'application des décisions du Conseil de District en ce qui concerne la promotion de la femme, de la jeunesse, de la culture, du sport et des affaires sociales ;
- 2° les avis sur la promotion de la femme, de la jeunesse, de la culture, du sport et des affaires sociales ;
- 3° la promotion d'un comportement et d'une culture tournés vers le développement des Rwandais ;
- 4° l'élaboration, de la politique d'assistance, de protection et d'amélioration des conditions des indigents, des rescapés du génocide nécessiteux, des personnes handicapées, des orphelins, des veuves ou veufs et autres personnes vulnérables et la faire approuver par le Conseil;
- 5° la fixation des critères d'indigence, du nombre et de la nature des problèmes spécifiques des indigents ;
- 6° la mise en place des modalités de coordination des activités de l'Etat et du secteur privé en ce qui concerne le bien-être social ;
- 7° l'établissement d'un programme efficace de sensibilisation de la population sur la prévention du SIDA et d'autres pandémies ;
- 8° l'élaboration d'un programme efficace d'alphabétisation;
- 9° le suivi des centres de formation sociale surtout en ce qui concerne l'hygiène, l'environnement, le bien-être social et la recherche de l'équipement.

Cette Commission examine également tout; autre point rentrant dans ses attributions que le Conseil peut lui confier.

C. De la Commission Administrative, Politique et Juridique

Article 57 :

La Commission Administrative, Politique et Juridique est chargée de donner au Conseil de District des avis notamment en ce qui suit :

- 1° le contrôle de la gestion des registres de l'état civil ;
- 2° la sécurité des personnes et des biens ;
- 3° le suivi de la mise en application des décisions politiques prises par le Conseil de District ;
- 4° la promotion de la famille dans le respect de la politique du genre ;
- 5° l'élaboration de toutes les instructions administratives et juridiques devant être soumises au Conseil pour approbation;
- 6° en général, tout ce qui relève du domaine administratif, politique et juridique.

Cette Commission examine également tout autre point rentrant dans ses attributions que le Conseil peut lui confier.

Article 58:

Chaque Commission du Conseil se réunit au moins une fois par mois. La réunion de la commission se tient sur convocation du Président de son initiative ou sur demande du Président du Conseil, ou encore sur demande de deux (2) membres de la Commission. La convocation est faite par écrit et adressée aux Conseillers à leurs domiciles respectifs ou aux bureaux des secteurs contre récépissé.

Les membres du Bureau du Conseil et les membres du Comité Exécutif ne sont pas autorisés à assurer la présidence des Commissions du Conseil.

Section 2 : Du Comité Exécutif de District : Composition et Attributions

Sous-section première : De sa Composition

Article 59 :

Le Comité Exécutif du District est composé de trois (3) personnes dont au moins une femme, à savoir :

- 1° le Président du Comité Exécutif qui est également Maire du District;

- 2° le Vice-Maire chargé des finances, de l'économie et du développement, qui remplace le Maire du District en cas d'absence ;
- 3° le Vice-Maire chargé des affaires sociales.

Les membres du Comité Exécutif du District sont élus pour un mandat de cinq (5) ans. A la fin de ce mandat, ils peuvent être réélus mais ne peuvent dépasser deux (2) mandats successifs.

Article 60 :

Celui qui a été élu pour remplacer un membre du Comité Exécutif pour des raisons prévues par l'article 70 de la présente loi termine le mandat de celui qu'il a remplacé. Les élections de remplacement ne peuvent être organisées s'il reste une durée ne dépassant pas six (6) mois avant l'expiration du mandat.

Lorsqu'il reste une durée ne dépassant pas une année avant l'expiration du mandat, le remplaçant a le droit de présenter sa candidature pour deux (2) mandats successifs.

Article 61 :

Pendant la période des élections des Conseillers, le District est dirigé par le Secrétaire Exécutif.

Article 62 :

Les membres du Comité Exécutif de District ne sont pas autorisés à mener d'autres activités les empêchant de remplir leurs fonctions et ils doivent résider dans le District qu'ils dirigent.

Le Comité Exécutif du District réunit, une fois par mois et autant de fois que de besoin, les Secrétaires Exécutifs des Secteurs qui composent le District pour examiner ensemble les problèmes liés au fonctionnement général du District.

Article 63 :

Les membres du Comité Exécutif de District sont élus au scrutin secret parmi les conseillers élus membre du Conseil de District qui ont posé leur candidature et remplissant les conditions exigées par la loi.

Article 64 :

Les personnes élues membres du Conseil de District, les Conseils de tous les Secteurs qui composent le District et les Coordinateurs des Cellules qui composent les Secteurs se réunissent pour élire le Comité Exécutif District dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours après la publication des résultats des élections Conseillers du District.

Les personnes élues membres du Comité Exécutif prêtent le serment prévu par l'article 61 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 telle que révisée à ce jour, en public, devant les membres du Conseil, population et le Tribunal de Grande Instance opérant dans le District, en ces termes :

«Moi Je jure solennellement à la Nation

- 1° de remplir loyalement les fonctions qui me sont confiées ;
- 2° de garder fidélité à la République du Rwanda ;
- 3° d'observer la Constitution et les autres lois ;
- 4° d'œuvrer à la consolidation de l'Unité Nationale;
- 5° de remplir consciencieusement ma charge de représentant du peuple rwandais sans discrimination aucune,
- 6° de ne jamais utiliser les pouvoirs qui me sont dévolus à des fins personnelles ;
- 7° de promouvoir le respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne et de veiller aux intérêts du peuple rwandais.

En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi.

Que Dieu m'assiste. "

Le Tribunal reçoit le serment des membres du Comité Exécutif après prestation de serment.

Toute personne qui prête serment appose sa signature sur les documents prévus à cet effet.

Article 65 :

Pour être élu membre du Comité Exécutif, le candidat doit remplir les conditions exigées par la loi portant organisation des élections des autorités administratives locales.

Article 66 :

Sous réserve des dispositions de l'article 63 de la présente loi, pour être élu membre du Comité Exécutif de District, le candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour opposant les deux (2) candidats qui ont obtenu le plus de voix au cours duquel est élu le candidat qui réunit la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, il est procédé au tirage au sort.

Sous-section 2 : Des Attributions du Comité Exécutif

Article 67 :

Le Comité Exécutif de District est chargé notamment de :

- 1° respecter et mettre en application les décisions du Conseil de District ;
- 2° prendre des mesures destinées à assurer la sécurité ;
- 3° superviser l'élaboration du plan de développement et le soumettre au Conseil pour approbation ;
- 4° exécuter le budget ;
- 5° préparer et transmettre le rapport trimestriel et annuel au Conseil, au Gouverneur de Province et au Ministre ayant l'Administration locale dans ses attributions ;
- 6° fixer les stratégies de lutte contre l'injustice dans le District ;
- 7° recruter le personnel compétent pour le District ;
- 8° promouvoir l'agriculture, l'élevage et les forêts;
- 9° promouvoir le commerce dans le District;
- 10° promouvoir le développement des moyennes entreprises oeuvrant dans le District ;
- 11° assurer le suivi du fonctionnement des écoles secondaires et techniques dans le District, la formation permanente de ses enseignants, connaître leurs programmes et en assurer le contrôle ;
- 12° promouvoir le tourisme et la conservation de l'environnement dans le District ;
- 13° faire le suivi des associations et des coopératives dans le District ;
- 14° veiller à la promotion de la jeunesse, de la culture, du sport et des loisirs ;
- 15° veiller aux programmes visant la promotion des femmes ;
- 16° veiller aux cimetières et aux sites mémoriaux du génocide dans le District et en assurer la conservation,
- 17° veiller à l'utilisation des terres et assurer l'aménagement et la distribution des parcelles dans le District ;
- 18° promouvoir la protection et l'entretien des routes dans le District ;

- 19° transmettre au Bureau du Conseil par écrit les points qu'il juge nécessaire d'ajouter à l'ordre du jour;
- 20° mettre en application les accords de coopération entre le Conseil et les autres instances ;
- 21° veiller à la gestion des dossiers des agents de l'administration du District et des autres agents de l'Etat oeuvrant dans le District sauf ceux des établissements publics autonomes;
- 22° coordonner les activités de l'éducation et de la santé dans le District;
- 23° examiner et résoudre les problèmes de la population qui n'ont pas pu être résolus au niveau du Secteur ;
- 24° superviser le chef du bureau des terres ;
- 25° exécuter toute autre tâche rentrant dans ses attributions lui confiée par le Conseil de District ou par d'autre: organes de l'Etat.

Article 68 :

Les décisions du Conseil de District sont prises par consensus. A défaut du consensus, la question est transmise au Conseil de District qui décide dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours suivant sa survenance.

Article 69:

Hormis les dispositions de l'article 51 de la présente loi, le Conseil de District peut révoquer les membres du Comité Exécutif en cas de faute commune. Cette décision révoque tous les membres en même temps.

Un membre du Comité Exécutif du District est suspendu de ses fonctions par le même Comité s'il ne remplit pas ses fonctions convenablement.

La révocation d'un des membres du Comité Exécutif est décidée par le Conseil de District par voie de vote par la majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres présents autorisés à voter.

Article 70 :

Trente (30) jours après la suspension de l'un des membres du Comité Exécutif, le Conseil de District élit son remplaçant conformément aux dispositions de la loi portant organisation des élections des autorités administratives locales.

Article 71 :

Les membres du Comité Exécutif du District reçoivent chaque mois une indemnité fixée par Arrêté Présidentiel. Les autres avantages sont déterminés par le Conseil de District mais ils ne dépassent pas trente pour cent (30%) des indemnités prévues par l'article 156 de la présente loi.

Les agents du District et des Secteurs reçoivent un salaire déterminé par le Conseil de District conformément à la loi.

Article 72 :

Un membre du Comité Exécutif de District qui termine son mandat sans faute de service continue à recevoir une indemnité mensuelle pendant six (6) mois, les indemnités de facilitation de leur travail non comprises.

Il ne reçoit pas ces indemnités lorsqu'il entre dans l'exercice d'une autre fonction avant six (6) mois dès que son premier salaire est payé.

Les années d'exercice des membres du comité Exécutif du District sont comptées dans la promotion en grade lorsqu'ils reviennent dans les fonctions qu'ils exerçaient ou lorsqu'ils sont transférés.

Article 73 :

Un membre du Comité Exécutif du District ne reçoit pas de décompte final :

- 1° en cas de démission ;
- 2° en cas de blâme par le Conseil de District alors que les explications données ne sont pas satisfaisantes ;
- 3° en cas de révocation de ses fonctions alors qu'il est blâmé par les organes compétents.

Toutefois, celui qui a fait l'objet des poursuites judiciaires et qui n'a pas été reconnu coupable et qui n'est pas encore remplacé, reprend ses fonctions. Mais, s'il a été remplacé dans le Comité Exécutif, il n'a droit qu'au décompte final.

Article 74:

Lorsqu'un des membres du Comité Exécutif de District affiche une conduite notoire, brille par l'habitude de ne pas remplir ses fonctions ou se rend coupable des actes dégradant son travail, le Président du Conseil, de sa propre initiative ou sur demande d'au moins un Conseiller ou le Gouverneur, convoque la réunion du Conseil de District pour prendre des mesures à son encontre, compte tenu de ses fautes qu'il a présentées au Conseil dans un document écrit.

En cas d'incapacité de la part du Conseil de prendre les mesures à l'égard d'un des membres du Comité Exécutif du District, alors que les faits qui lui sont reprochés sont fondés, le Conseil peut être dissous conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Le membre du Comité Exécutif mis en cause doit bénéficier d'un temps suffisant pour se justifier par écrit.

Article 75 :

Un des membres du Comité Exécutif de District suspendu qui se sent lésé peut introduire un recours auprès du Tribunal compétent. Cela doit se faire dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours suivant sa suspension.

Article 76 :

Il est interdit au membre du Comité Exécutif :

- 1° d'assister aux délibérations du Conseil de District portant sur son cas personnel ou sur celui de ses parents ou d'autres membres de sa famille jusqu'au quatrième degré;
- 2° d'être associé directement ou indirectement à des activités commerciales dans lesquelles le District a des intérêts telle que la perception des impôts et taxes, et de participer à toute autre activité de nature à l'empêcher de remplir convenablement ses fonctions.

Article 77 :

Les membres du Comité Exécutif de District ont droit à un congé annuel de trente (30) jours, mais ne peuvent pas en bénéficier simultanément. La période de congé d'un membre du Comité Exécutif est décidée par le Conseil de District.

Sous-section 3 : Des attributions des membres du Comité Exécutif de District

Article 78 :

Le Président du Comité Exécutif qui est en même temps Maire du District, incarne l'autorité de l'Etat au niveau du District.

Article 79 :

En collaboration avec les autres membres du Comité Exécutif, le Président du Comité Exécutif est chargé d'administrer le District dans ses activités journalières.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est remplacé par le Vice-Maire chargé des finances, de l'économie et du développement dans le Comité Exécutif du District. A défaut de ce dernier, le Maire est remplacé par le Vice-Maire chargé des affaires sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous, le Gouverneur de Province convoque le Conseil de District qui élit en son sein le Président dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix (90) jours.

Article 80 :

Le Maire du District est particulièrement chargé de :

- 1° représenter le District devant les autres institutions;
- 2° administrer le District conformément à la loi;
- 3° faire connaître la politique générale du pays;
- 4° sensibiliser la population à exécuter les décisions prises tant à l'échelon national, de la Province ou du District;
- 5° coordonner les activités du Comité Exécutif ;
- 6° veiller à l'exécution des décisions prises par le Comité Exécutif ;
- 7° exécuter les activités d'état civil effectuées au District et faire le suivi de celles effectuées au niveau du Secteur par le Secrétaire Exécutif. Tous les officiers chargés des activités de l'état civil peuvent utiliser les registres de l'état civil dans d'autres lieux de leur ressort;
- 8° contrôler les modalités d'exécution des décisions prises par le Conseil de District et des règlements édictés par les hautes autorités du pays;
- 9° convoquer et présider aux réunions du Comité Exécutif;
- 10° diffuser les lois, les règlements et les décisions du Conseil de District;
- 11° assurer la sécurité des personnes et des biens dans le District en collaboration avec les organes compétents ;
- 12° apposer la signature sur les règlements, les communications, les contrats et d'autres documents en rapport avec ses attributions;
- 13° assurer la tenue des registres de l'état civil et le recensement de la population ;
- 14° coter le personnel du District en dernier ressort ;

- 15° distribuer les parcelles, les autorisations de bâtir, délivrer le certificat attestant que la maison a été bâtie selon son plan cadastral; délivrer le permis de modification des constructions et de démolition dans les sites considérés comme ville ou centres de négoce. La copie des documents relatifs à ces activités est adressée aux Ministres ayant respectivement l'aménagement urbain et les terres dans leurs attributions;
- 16° contrôler les services de District ainsi que les services publics dans le District ;
- 17° faire le suivi de l'utilisation des finances et du patrimoine du District ;
- 18° mener des enquêtes sur les constructions et d'autres activités commerciales pouvant nuire à l'environnement, à la santé de la population ainsi qu'aux activités de développement avant qu'elles ne démarrent et en soumettre les résultats aux autorités qui en ont fait la demande dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours. Ce délai est calculé à partir de la date où le requérant a présenté tous les documents requis;
- 19° recevoir et donner suite aux doléances de la population aux quelles les services compétents du District n'ont pas pu trouver des solutions;
- 20° assumer toute autre tâche lui confiée par le Conseil de District ou par ses supérieurs hiérarchiques.

Article 81 :

Lorsque le Maire de District et son remplaçant n'ont pas pu remplir leurs fonctions suite à des raisons visées à l'article 51 de la présente loi, spécialement en ses points 1°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12°, le Gouverneur de Province convoque le Conseil de District qui élit en son sein le Maire ad intérim dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois tel que prévu par la loi.

Article 82 :

En plus des attributions communes aux autres membres du Comité Exécutif, le Vice-Maire chargé des finances, de l'économie et du développement a les attributions suivantes:

- 1° remplacer le Maire du District en cas d'absence ou d'empêchement;
- 2° faire connaître la politique économique générale du pays;
- 3° coordonner et diriger les activités du Comité chargé du Développement ;
- 4° faire le suivi de l'exécution des décisions du Conseil de District en matière des finances, de l'économie et du développement ;

- 5° faire le suivi de la perception des impôts et taxes et chercher les voies et moyens de leur augmentation;
- 6° mettre en place les stratégies de protection des infrastructures ;
- 7° coordonner les activités de préparation du budget ;
- 8° faire le suivi du recouvrement des dettes;
- 9° inventorier le patrimoine immobilier et en déterminer la valeur;
- 10° faire le suivi des questions relatives à l'habitat ;
- 11° recevoir et résoudre les questions relatives à l'économie et au développement;
- 12° collaborer avec les sociétés commerciales, d'agriculture et d'élevage dans l'élaboration des stratégies de croissance de leur patrimoine ;
- 13° assister les commerçants et les industriels et leur donner des conseils en vue de la promotion de l'économie ;
- 14° collaborer avec les organes administratifs chargés des finances, du commerce, de l'industrie, de l'artisanat, des coopératives et des associations des agro-éleveurs ;
- 15° sensibiliser la population sur les lois relatives à l'économie, aux finances et au développement;
- 16° élaborer un rapport sur ses attributions ;
- 17° assumer toute autre charge rentrant dans ses attributions lui assignée par le Conseil de District.

Article 83 :

En plus des attributions communes aux autres membres du Comité Exécutif, le Vice-Maire chargé des affaires sociales a les attributions suivantes:

- 1° diriger les activités de promotion du bien-être social ;
- 2° diriger les activités de promotion de la santé de la population;
- 3° promouvoir le genre et la famille;
- 4° promouvoir la culture, le sport et le loisir, et veiller à l'entretien des terrains de jeu et des stades;

- 5° établir et assurer le suivi du programme et activités visant le développement de l'éducation dans les écoles maternelles, primaires, secondaires et techniques ;
- 6° assurer le suivi de l'exécution des décisions du Conseil de District concernant les affaires sociales ;
- 7° inventorier les indigents et prendre les mesures en leur faveur;
- 8° établir les procédures et modalités de suivi des activités d'alphabétisation;
- 9° assurer le suivi et le fonctionnement des organes du Conseil National des Femmes et du Conseil National de la Jeunesse et leur donner des conseils ;
- 10° sensibiliser la population sur les droits de l'enfant et la lutte contre la polygamie ;
- 11° préparer le plan d'action et élaborer un rapport sur ses attributions ;
- 12° coordonner les activités des organisations non gouvernementales à vocation sociale;
- 13° sensibiliser la population à la lutte contre le SIDA, les épidémies et les stupéfiants;
- 14° élaborer et faire le suivi des projets relatifs à l'hygiène ;
- 15° faire le suivi de l'exécution des décisions du Conseil dans le cadre du programme de promotion de la femme et des jeunes;
- 16° assurer l'entretien et la conservation des sites mémoriaux du génocide et des cimetières ;
- 17° recevoir et résoudre les doléances de la population en rapport avec le bien-être social;
- 18° assister les rescapés du génocide nécessaires;
- 19° assumer toute autre charge lui assignée par le Conseil de District suivant ses attributions.

Article 84 :

En cas d'extrême urgence, le Maire de District, en collaboration avec le Comité exécutif, peut édicter des règlements de police. Il les communique dans les trente (30) jours suivant leur instauration au Conseil de District pour approbation.

Sous réserve des dispositions du code pénal et en cas de contravention à ces règlements, le commandement de Police au niveau du District est saisi et se charge de poursuivre le contrevenant. Celui-ci est passible d'une amende de dix mille francs (10.000 Frws).

Le montant de l'amende imposée aux personnes qui ne respectent pas les règlements des autorités du District est versé à la caisse du District.

Si dans un délai de trente (30) jours, ces règlements ne sont pas approuvés par le Conseil de District, ils perdent leur effet.

Section 3 : Du Secrétariat Exécutif de District

Sous-section première : De la composition

Article 85 :

Le Secrétariat Exécutif du District est composé d'un Secrétaire Exécutif et d'autre personnel nécessaire.

Sous-section 2 : Des attributions

Article 86 :

Le Secrétaire Exécutif est chargé de :

- 1° diriger le personnel administratif du District;
- 2° élaborer les projets de règlements, coordonner et contrôler les activités du District, sur base des décisions du Conseil de District en matière politique et administrative ;
- 3° examiner les documents qui doivent être soumis à l'approbation et à la signature du Maire du District ;
- 4° diriger les activités techniques du District ;
- 5° contrôler l'utilisation du patrimoine du District et en faire rapport au Maire de District;
- 6° surveiller de près la perception des impôts et taxes ;
- 7° assurer le suivi du fonctionnement des projets opérant dans le District;
- 8° promouvoir les compétences du personnel, organiser les formations visant à développer les capacités du personnel ;

- 9° suivre de près l'élaboration du programme des activités du District et la préparation des rapports ;
- 10° présider aux réunions des directeurs d'unités au niveau du District ;
- 11° être le rapporteur des réunions du Comité Exécutif du District;
- 12° coter au premier degré les directeurs d'unités et au deuxième degré les autres membres du personnel du District ;
- 13° veiller à la gestion des finances et du patrimoine du District conformément aux lois régissant la comptabilité publique, aux décisions du Comité Exécutif et à celles du Conseil de District ;
- 14° veiller à la préparation des dossiers du personnel de l'administration du District et d'autres agents de la fonction publique oeuvrant au sein du District à l'exception de ceux appartenant aux établissements publics autonomes ;
- 15° faire le rapport au Maire du District une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur demande du Maire de District ;
- 16° diriger provisoirement le District lors des élections des membres du Conseil de District ;
- 17° assumer toute autre charge lui assignée par le Conseil de District ou par le Comité Exécutif.

En cas d'absence, le Secrétaire Exécutif est remplacé par le Directeur ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.

Sous-section 3 : De la nomination des membres du Secrétariat Exécutif

Article 87 :

Les membres du Secrétariat Exécutifs sont nommés par le Conseil de District sur concours.

Sous-section 4 : Du fonctionnement du Secrétariat Exécutif

Article 88 :

Le fonctionnement du Secrétariat Exécutif est déterminé par le Conseil de District.

Section 4 : Du Comité chargé du Développement du District

Sous-section première : De la composition

Article 89 :

Le Comité chargé du Développement est composé des personnes suivantes:

- 1° le Vice-Maire chargé des finances, de l'économie et du développement dans le Comité Exécutif qui en est le Président;
- 2° le Vice-Maire chargé des affaires sociales, qui en est le vice-président ;
- 3° le Secrétaire Exécutif du District;
- 4° l'agent chargé de la planification au niveau du District, qui en est le Secrétaire ;
- 5° les Secrétaires Exécutifs des Secteurs composant le District ;
- 6° l'agent chargé du développement dans le Comité Exécutif du Conseil National des Femmes au niveau du District ;
- 7° l'agent chargé du développement dans le Comité Exécutif du Conseil National de la Jeunesse au niveau du District ;
- 8° toute autre personne engagée dans les activités de développement dans le District approuvée par le Conseil de District.

Sous-section 2 : Des attributions du Comité chargé du développement du District

Article 90 :

Le Comité chargé du développement du District a notamment pour mission :

- 1° d'élaborer le Plan de développement du District;
- 2° de contrôler et de superviser les activités et les projets de développement du District;
- 3° de contrôler l'administration et la gestion des finances des projets du District;
- 4° d'élaborer l'avant-projet du budget de développement du District;
- 5° d'organiser les séances de formation destinées à la population en ce qui concerne les activités de développement.

Article 91 :

L'organisation et le fonctionnement du Comité chargé du Développement du District sont déterminés par Arrêté du Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions.

Section 5 : Du Comité de sécurité

Sous-section première : Des membres du Comité de Sécurité

Article 92 :

Il est institué un Comité de Sécurité dans le District composé des personnes suivantes:

- 1° le Maire du District, qui en est le Président;
- 2° les Vice-Maires;
- 3° le Secrétaire Exécutif, qui en est le Secrétaire;
- 4° le Commandant de l'Armée dans le District;
- 5° le Commandant de la Police Nationale dans le District;
- 6° l'officier du Ministère public au niveau de grande instance;
- 7° l'agent chargé du renseignement dans le District;
- 8° l'agent chargé de l'immigration et émigration;
- 9° le Directeur de la prison se trouvant dans le District ;
- 10° l'animateur ayant la sécurité dans ses attributions au sein du Conseil National des femmes au niveau du District ;
- 11° le conseiller ayant l'information dans ses attributions au sein du Conseil National de la jeunesse au niveau du District.

Article 93 :

Les membres du Comité de Sécurité dans le District ne peuvent pas se faire représenter, sauf son Président qui, en cas d'empêchement pour des raisons convaincantes, est remplacé par le Vice-Maire chargé des finances, de l'économie et du développement dans le Comité Exécutif du District;

En cas d'empêchement du Secrétaire du Comité de Sécurité, les membres du Comité élisent en leur sein un Secrétaire.

Le Comité de Sécurité du District élargi est composé des membres du Comité de sécurité et des Secréaires Exécutifs des Secteurs ainsi que d'autres personnes que le Comité peut estimer être indispensables.

Les réunions du Comité de Sécurité se tiennent à huis clos.

Article 94 :

Les attributions et le fonctionnement du Comité de Sécurité du District sont fixés par Arrêté Présidentiel.

Article 95 :

Le Comité de Sécurité du District prend des décisions sur toute question de sécurité se trouvant dans le District. Il se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin. La présence aux réunions est obligatoire pour les membres.

Le rapport du Comité de Sécurité est transmis au Gouverneur de Province.

TITRE II: DE L'ADMINISTRATION DU DISTRICT

CHAPITRE PREMIER: DE L'ORGANISATION DES SERVICES ET DU PERSONNEL DU DISTRICT

Section première : Des Services et du Personnel du District

Article 96 :

Sans préjudice des dispositions de la loi, le Conseil de District crée les services du District et en précise les attributions.

La compétence, la gestion du personnel et le fonctionnement de l'administration au niveau du District sont déterminés par Arrêté Présidentiel

Les autres avantages accordés au personnel du District non précisés par la loi sont déterminés par le Conseil de District.

Article 97 :

Conformément aux lois, le District engage le personnel pour permettre le fonctionnement de ses services.

Avant d'être approuvé par le Conseil, le personnel est sélectionné sur concours organisé par une commission composée du Comité Exécutif du District et de quatre conseillers élus par leurs pairs.

Cette commission peut se faire assister par d'autres experts.

Toutefois, en cas, de besoin et sur demande du Conseil de District, les agents de l'administration centrale peuvent, conformément à leurs statuts, être affectés auprès de l'administration du District.

Article 98 :

Conformément au Statut général de la fonction publique, le Conseil de District est le seul habilité à engager, suspendre et révoquer le personnel après avis du Comité Exécutif.

Article 99:

En cas de catastrophe ou de menace ou de risque de menace à l'ordre public, le District est doté d'un effectif nécessaire de forces de police par le commandement de la police de son ressort.

Les policiers déployés dans le District sont soumis aux directives du District mais restent sous le commandement de leur chef en ce qui concerne la logistique. Les dépenses afférent à ce déploiement sont couvertes par le budget de l'Etat.

Article 100:

Le Maire du District, en collaboration avec le Comité Exécutif, dirige le personnel du District conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 101 :

Sans préjudice des dispositions de la loi, le règlement d'ordre intérieur des agents du District et de ses établissements est élaboré par le Conseil de District.

Section 2 : Des établissements implantés dans le District

Article 102 :

Le Conseil de District peut autoriser les associations oeuvrant dans le District ou ailleurs de créer des établissements destinés à répondre aux problèmes de la population notamment en ce qui concerne l'économie, la santé, l'éducation, l'eau potable, l'hygiène, les marchés, le transport des personnes et des biens, les services funéraires ainsi que d'autres activités.

Ces établissements sont créés par la voie de contrats signés avec le District conformément à la loi.

Article 103:

Dans l'intérêt général de la population, le District peut avoir des parts sociales dans des associations ou établissements à but lucratif.

Le District peut également se faire représenter dans ces associations ou établissements.

CHAPITRE II: DU PATRIMOINE DU DISTRICT

Article 104 :

Le patrimoine du District est composé des biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

Article 105 :

Le patrimoine du District comprend le domaine privé ou le domaine public.

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Cependant le Conseil de District peut décider du déclassement des biens du domaine public en biens du domaine privé du District.

Article 106 :

Le Maire du District veille à la protection et à la bonne gestion du domaine public du District. Le domaine privé du District se compose des biens d'équipement du service public et des biens propres gérés par le Comité Exécutif.

Article 107:

L'Etat peut céder au District à titre gratuit ou à titre onéreux des terrains situés dans les limites du District. L'Etat peut également céder au District à titre gratuit une partie d'autres biens de son domaine privé ou du domaine public.

Pour des motifs d'intérêt général du pays, l'Etat se réserve le droit de reprendre les biens cédés. La reprise a lieu dans les mêmes conditions que celles de la cession avec le remboursement des impenses, si nécessaire.

Article 108:

Un procès-verbal faisant état des biens cédés au District est dressé et signé par le cédant et le Maire du District ou son représentant. Les contrats de location, les actes

de cession et tous les autres documents de preuves relatifs aux biens cédés sont annexés à ce procès-verbal.

La copie du procès-verbal sur laquelle sont annexées des copies des pièces relatives aux biens cédés est remise au Comptable du District.

Article 109:

Le District peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de pouvoir installer certaines activités. Dans ce cas, le District se sert de ses propres fonds pour procéder au versement préalable des indemnités aux personnes à exproprier conformément à la loi.

Article 110:

Les biens du domaine public et ceux du domaine privé du District sont inscrits dans un registre des biens du District avec indication de la nature, de l'origine, du titre de propriété du patrimoine, plus le numéro de la parcelle, son lieu d'emplacement ainsi que les biens qui y sont inclus s'il s'agit des biens immeubles.

Dans ce registre sont portés également les biens vendus, échangés ou les terrains aménagés pour une quelconque destination.

Ce registre est divisé en deux tableaux dont l'un indique les biens du domaine public et l'autre, les biens du domaine privé.

CHAPITRE III: DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES DU DISTRICT

Article 111 :

Le Conseil de District crée une Commission chargée de la passation des marchés. Le nombre de ses membres, les modalités de leur nomination et de leur révocation ainsi que la durée de leur mandat sont déterminés par Arrêté du Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions.

Article 112 :

Les contrats de construction, de travaux ou de fourniture d'équipement du District ou de ses établissements sont préparés par la commission de passation des marchés du District.

La passation des marchés suit la procédure fixée par la réglementation des marchés publics en vigueur.

Article 113 :

La vente et l'achat des biens meubles et immeubles approuvés par le Conseil de District sont effectués par la Commission de passation des marchés conformément aux lois régissant les ventes publiques dans le pays.

Toutefois, la vente est faite aux enchères par la Commission de passation des marchés du District mise en place par le Conseil de District et le prix est payé immédiatement, majoré d'un pourcentage prévu par la décision du Conseil de District autorisant cette vente en vue de couvrir les débours relatifs à l'appel d'offre à la vente aux enchères.

CHAPITRE IV: DE LA VOIRIE ET DES TRAVAUX DU DISTRICT

Article 114 :

Les règlements du Conseil de District établissent l'inventaire des routes du District. Ces règlements indiquent la description de l'état de ces routes, leur ordre, leur entretien et leur surveillance, la procédure d'enquête préalable à l'inventaire ainsi que l'indication de leurs destinations et leurs dimensions.

Ces règlements fixent les modalités d'affectation ou de désaffectation de la voirie du District, la procédure d'ouverture de l'enquête y relative, les formalités nécessaires ainsi que les délais et les modalités de publication de toutes ces procédures et modalités.

Article 115 :

Les règlements du Conseil déclarent que la voirie du District appartient au District et qu'elle fait partie de son domaine public. Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont soumises aux règlements de sécurité et du code de la route.

Article 116 :

Le Conseil de District édicte des règlements qui déterminent les attributions du service chargé de la voirie et des travaux du District.

Article 117 :

Le District peut se faire assister par les services centraux des travaux publics compétents en ce qui concerne spécialement:

- 1° l'élaboration des projets des travaux du District et la surveillance de leur exécution;
- 2° l'examen des plans globaux et spécifiques d'aménagement des villes ;

- 3° l'élaboration du dessin de la carte topographique et la réalisation d'autres travaux dans le domaine public ou privé du District;
- 4° le mesurage et le découpage des parcelles selon les plans ;
- 5° l'aménagement des marais ;
- 6° l'étude des possibilités d'élargissement et d'aménagement des routes du District ainsi que les questions relatives au Code de la route;
- 7° la construction des ponts et chaussées ;
- 8° tous les autres travaux dépassant ses capacités techniques.

Article 118 :

Les dépenses des travaux d'entretien du domaine public du District y compris les travaux de voirie sont portées au budget du District. Les subventions accordées au District par le Fonds d'entretien routier national sont destinées aux travaux de voirie du District.

Article 119 :

L'aide des donateurs en espèces, en services ou en nature peut également appuyer le programme d'action du District dans le domaine de la voirie

Article 120 :

Conformément à la loi, la population peut être invitée à participer aux travaux qui leur sont utiles à l'aménagement des systèmes de canalisation des eaux usées ou à d'autres travaux locaux.

TITRE III : DES FINANCES DU DISTRICT

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 121 :

Le budget du District prévoit et détermine chaque année toutes les recettes et toutes les dépenses. Le Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions détermine la forme dans laquelle le budget du District est élaboré après consultation avec le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 122 :

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 123 :

Le budget est examiné et adopté avant le 15 décembre. Les dépenses du budget peuvent être révisées au plus tard le 31 juillet de l'exercice budgétaire en cours.

Cette révision est approuvée par le Conseil de District qui doit mettre les annexes explicatives au nouveau budget.

A la fin de l'exercice, le Maire du District établit un rapport financier ainsi que les activités réalisées au cours de l'année précédente et le soumet au Conseil de District pour décision.

Article 124 :

Le budget du District comprend deux (2) chapitres suivants:

- 1° le budget ordinaire ;
- 2° le budget de développement.

Chaque budget comprend les recettes et les dépenses qui doivent être équilibrées.

Article 125 :

L'excédent du budget ordinaire est affecté aux dépenses du budget développement.

CHAPITRE II: DES RECETTES

Article 126:

Les finances et le patrimoine du District proviennent:

- 1° des impôts et taxes attribués au District ;
- 2° des recettes provenant des actes de chancellerie effectués par le District ;
- 3° des recettes provenant des services rendus par le notaire du District ;
- 4° des revenus du District provenant de ses propres actions et de ses activités génératrices de revenus ;
- 5° des amendes ;
- 6° des emprunts ;
- 7° des subventions de l'État ;

- 8° des frais de justice et des droits proportionnels prononcés par les Tribunaux de Base et de Grande Instance opérant dans le District;
- 9° des dons et d'autres subventions fournis par l'État, les entités administratives autonomes et les établissements publics;
- 10° des dons et legs fournis par les acteurs du secteur privé ;
- 11° des frais des services rendus ou de différentes activités générales dans le District;
- 12° des frais de mutation des immeubles
- 13° des droits proportionnels perçus sur la valeur des ventes aux enchères des biens immeubles;
- 14° des produits de location et de vente des terres ;
- 15° d'autres recettes non contraires à la loi.

Toutes les recettes du District sont prévues chaque année dans le budget du District.

Article 127 :

Les recettes du budget ordinaire du District proviennent :

- 1° des impôts du District et autres impôts lui cédés par l'Etat et que prévu par la loi;
- 2° du produit des taxes reconnues par la loi, les arrêtés et les règlements perçues par le District pour ses services d'utilité rendus volontairement ou imposés par une loi, à la population. Ces taxes ne doivent pas dépasser la juste valeur de ces services ;
- 3° d'autres recettes provenant des services attribués au District par l'État ;
- 4° du produit du patrimoine du District;
- 5° des subventions de l'État ;
- 6° des intérêts des capitaux placés et des recettes des établissements du District à autonomie financière ;
- 7° des dons et autres subventions fournis par l'État, les entités administratives autonomes et les établissements publics ou privés ;

- 8° des frais de justice et des droits proportionnels prononcés par les Tribunaux de Base et de Grande Instance opérant dans le District ;
- 9° d'autres recettes non contraires à la loi.

Article 128 :

Le budget de développement provient :

- 1° des recettes provenant des finances du District;
- 2° des dons et legs ;
- 3° des subventions de l'État, des entités administratives autonomes, des établissements publics, des produits des fonds de solidarité et des cotisations ;
- 4° des emprunts ;
- 5° du produit de la vente des biens du District et des intérêts des capitaux placés ;
- 6° des dividendes provenant des actions du District dans les entreprises commerciales ;
- 7° des réparations des dommages causés par des accidents et autres recettes imprévues.

CHAPITRE III: DES DEPENSES DU DISTRICT

Article 129 :

Le budget ordinaire du District doit être exécuté conformément à la loi. Ce chapitre doit comprendre les dépenses ci-après:

- 1° les salaires du personnel ainsi que toutes les charges légales ou contractuelles se rapportant au personnel District ;
- 2° les indemnités et autres avantages accordés aux autorités du District conformément aux lois;
- 3° les jetons de présence accordés aux membres du Conseil de District dans l'exercice de leurs fonctions notamment lors des sessions ou d'autres travaux que leur attribue la loi ;
- 4° les dépenses d'équipement;

- 5° les impôts et contributions dont le District peut être redevable tel que prévu par la loi ;
- 6° les frais de maintenance des divers matériels loués ou appartenant au District et le loyer des maisons loué par le District;
- 7° le coût des travaux d'entretien des routes, d'adductions d'eau, d'aménagement des marais et de canalisation des eaux usées, des lignes électriques publiques, des forêts ainsi que des centres de formation de population;
- 8° les apports et les cotisations;
- 9° les dons et les cotisations consentis par le District;
- 10° les frais de fonctionnement des services du District;
- 11° les intérêts dus aux prêts contractés par le District ;
- 12° les avances sur salaires accordées au personnel ;
- 13° l'aide financière aux personnes vulnérables;
- 14° les dépenses imprévues.

Le montant du crédit à accorder au personnel doit être prévu au budget en exercice et ne peut dépasser cinq pour cent (5%) des recettes du District. Ce crédit est remboursé au cours de l'exercice pendant lequel il est consenti.

Article 130:

Les dépenses du budget de développement sont :

- 1° les dépenses destinées au remboursement des dettes contractées pour les activités de développement dans le District;
- 2° les dépenses allouées à l'acquisition des biens et au financement des travaux de développement.
- 3° les dépenses engagées à titre de participation du District aux activités de développement.

Articles 131 :

Aucune dépense ne peut être engagée par le District en dehors de celles prévues au budget adopté par le Consensus de District.

Article 132 :

En cas de dépenses communes à plusieurs Districts, ils participent tous à leur couverture en raison des bénéfices qu'en tire chacun. S'il y a une contestation faite par un District ou un litige quelconque, l'affaire est tranchée par le Gouverneur de Province. Si le litige oppose des District de différentes Provinces, c'est le Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions qui tranche l'affaire.

Article 133 :

Toutes les recettes à recouvrer et les dépenses non liquidées à la clôture d'un exercice comme celles des années précédentes sont reportées à l'exercice suivant.

CHAPITRE IV: DE LA PREPARATION, DU VOTE ET DE L'ADOPTION DU BUDGET DU DISTRICT

Section première: De l'élaboration et du vote

Article 134:

A moins qu'il ne soit pas disposé autrement par les organes compétents, les recettes du District sont déposées sur un même compte.

Le Secteur reçoit cinquante (50%) pour cent des recettes du District provenant des amendes et des services de l'état civil de ce Secteur. Dix pour cent (10%) des recettes du budget ordinaire du District sont par ailleurs réparties entre les différents secteurs du District. L'utilisation de ces fonds est déterminée par Arrêté du Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions.

Article 135:

Le Comité Exécutif assisté par le Secrétaire Exécutif du District prépare le projet de budget du District et le transmet au Conseil de District pour examen et approbation.

Article 136 :

Les recettes et les dépenses du budget doivent être spécifiées et approuvées de façon équilibrée en tenant compte des dépenses de l'exercice précédent.

Article 137 :

L'adoption du budget se fait chapitre par chapitre.

Article 138 :

L'acte budgétaire est conservé au bureau du District. Le Maire du District en transmet les copies et les annexes explicatives au Conseil de District, au Gouverneur de Province et au Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions.

Article 139 :

Si le budget n'a pas été adopté avant le mois de janvier de son exercice, le Maire du District peut engager et ordonnancer les dépenses nécessaires au fonctionnement des services à condition que :

- 1° les dépenses soient prévues dans le projet de budget transmis au Gouverneur de Province;
- 2° ces dépenses figurent pour un même objet dans le budget de l'exercice précédent;
- 3° toutes les dépenses engagées pour chaque mois écoulé ou commencé depuis l'ouverture de l'exercice, n'excèdent pas le douzième de tout le budget prévu ou révisé par le Conseil du District.

Article 140 :

Pour la coordination des activités de développement de la Province, le plan annuel d'action et le budget du District sont envoyés au Gouverneur de Province.

Section 2 : De l'exécution du budget

Article 141:

Le règlement général sur la comptabilité du District est déterminé par Arrêté du Ministre ayant l'Administration locale dans ses attributions après avis du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 142 :

Le Comité Exécutif du District est chargé de l'exécution du budget du District. Toutes les pièces des dépenses sont signées conjointement par le Comptable et le Secrétaire Exécutif qui joue le rôle de gestionnaire.

Article 143 :

L'ouverture du compte du District et l'engagement des dépenses du District sont soumis à l'approbation préalable du Conseil de District.

Article 144 :

Le Ministre ayant l'Administration locale dans ses attributions détermine par Arrêté la forme du bordereau de versement à la caisse du District. Le bordereau est signé par le Secrétaire Exécutif du District.

Article 145 :

Le Comptable du District est responsable des recettes et des dépenses du District.

Le gestionnaire du District est responsable des dépenses approuvées par les autorités du District conformément aux règles générales de la comptabilité publique.

L'encaissement des recettes du District est effectué par le caissier.

Le caissier est le seul chargé de faire l'encaissement des recettes du District.

Article 146 :

Le budget du District peut être révisé au plus tard le 31 juillet. Le Conseil de District peut décider que les dépenses allouées à un chapitre du budget soient transférées à un autre chapitre.

Dans tous les cas, aucun transfert n'est possible pour les dépenses spécifiques suivantes :

- 1° les salaires;
- 2° les cotisations, les impôts et les dettes ;
- 3° les dépenses exceptionnelles;
- 4° l'assistance aux indigents.

Section 3: Du contrôle de la gestion des finances du District

Article 147:

L'auditeur des finances du District dresse le bilan de la gestion des finances du District et en réserve copie au Conseil de District et au Comité Exécutif.

Sans préjudice des dispositions de la loi, le Gouverneur de Province et l'Office de l'Auditeur des finances de l'Etat contrôlent la gestion du patrimoine du District.

Article 148 :

Le Conseil de District doit prendre toutes les mesures nécessaires pour résorber le déficit constaté après l'exécution du budget et équilibrer adéquatement les recettes et les dépenses du budget pour l'exercice suivant.

A défaut de la prise des mesures nécessaires par le Conseil de District, l'autorité chargée du contrôle de l'exécution du budget dans ses attributions y supplée. Cette autorité peut décider d'étendre la couverture du déficit sur deux ou plusieurs années.

Article 149 :

Le bilan de la gestion du patrimoine du District est envoyé au Gouverneur de Province pour contrôle.

Les modalités de contrôle de la gestion du patrimoine du District et de ses établissements sont fixées par Arrêté du Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions.

CHAPITRE V: DU FONDS COMMUN DE DEVELOPPEMENT DES DISTRICTS ET DE LA VILLE DE KIGALI

Article 150 :

Dans le cadre de la politique de décentralisation, de la promotion du développement et de l'économie des Districts et de la Ville de Kigali dans sa politique de décentralisation, l'Etat verse dans le Fonds Commun de Développement des Districts et de la Ville de Kigali au moins dix pour cent (10%) des recettes du budget national de chaque année.

TITRE IV: DU CONTROLE DES ACTIVITES DES DISTRICTS

Article 151 :

Le Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions édicte des règlements régissant le contrôle des activités des Maires des Districts.

Article 152:

Les décisions du Conseil de District sur les matières suivantes doivent être notifiées au Gouverneur de Province pour conseils et vérification de leur conformité aux lois et règlements en vigueur dans le pays. Le Gouverneur doit réagir dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de leur notification.

- 1° le budget du District;
- 2° la fixation, la suppression et la modification des impôts et taxes ;

- 3° les taxes imposées à la population, les crédits et les garanties y relatives ;
- 4° l'acceptation des dons et legs ;
- 5° la vente, l'achat et l'échange des biens meubles et immeubles;
- 6° les contrats de location de plus de trois (3) ans;
- 7° les mesures relatives à la voirie, à la construction et à l'assainissement;
- 8° l'effectif du personnel et de son salaire;
- 9° la fixation, la suppression et la modification des jours des marchés et des lieux où ils se tiennent ;
- 10° les procès-verbaux des adjudications publiques ;
- 11° toutes les autres décisions jugées importantes par le Comité de Coordination de la Province.

Si dans l'un des cas prévus à l'alinéa premier du présent article le Gouverneur de Province trouve que la décision prise est contraire à la loi ou aux règlements, il en avise le Conseil de District par écrit, demande un réexamen de la décision et en informe le Ministre ayant l'administration locale dans ses attributions.

Article 153 :

Si le Conseil de District maintient sa décision, le Gouverneur demande au Président du Conseil de l'inviter à une réunion avec le Conseil de District dans laquelle il montre en quoi la décision viole les dispositions légales. En cas de désaccord, le Gouverneur de Province fait un rapport par écrit au Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions qui doit prendre une décision dans un délai de dix (10) jours à compter du jour de la réception du rapport. Au terme de ce délai, le silence du Ministre vaut confirmation de la décision.

Article 154

Toute décision ou tout autre acte pris par les autorités du District qui outrepassent leurs compétences et celle adoptée par un Conseil irrégulièrement réuni ou encore contraire aux lois et règlements est nulle et non avenue.

Le Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions édicte les règlements par lesquels il explique les causes de la nullité de la décision prise en indiquant les dispositions des règlements ou des lois qui n'ont pas été respectées par le Conseil.

Si les autorités du District ne sont pas satisfaites de la décision du Ministre, elles peuvent faire recours devant la Haute Cour de la République avec à l'appui les

dispositions légales qui n'ont pas été respectées par le Ministre dans la prise de la décision.

Article 155 :

Est susceptible d'annulation toute décision du Conseil de District prise dans la réunion du District en présence de certains de ses membres qui y ont un intérêt particulier ou qui représentent des personnes qui y ont un tel intérêt.

Le Ministre ayant l'Administration locale dans ses attributions, sur demande du Gouverneur de Province, peut, par décision motivée annuler cette décision dans un délai ne dépassant pas un mois, à compter du, jour de sa notification.

Toute personne peut adresser une requête au Conseil de District lui demandant de modifier sa décision chaque fois que celle-ci est contraire aux lois où à l'intérêt public.

A défaut, le requérant habitant du District ou toute autre personne payant d'impôt au profit du District ou toute personne intéressée peut introduire une requête d'annulation de la décision auprès du Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour de l'adoption de la décision attaquée.

Article 156:

Le budget ordinaire du District doit être affecté de la manière suivante:

- 1° trente (30%) pour cent au maximum du budget sont affectés aux salaires et à d'autres dépenses y relatives, aux indemnités et à d'autres avantages des membres du Comité Exécutif,
- 2° quarante (40%) pour cent au maximum du budget sont affectés aux dépenses de fonctionnement ;
- 3° trente (30%) pour cent au minimum du budget sont affectés aux dépenses d'investissement.

TITRE V : DE LA COOPERATION ENTRE LES DISTRICTS

Article 157:

Les Districts ont le droit de s'associer et de mettre en commun leurs ressources pour la réalisation des activités d'intérêt communs.

Pour atteindre cet objectif, les Districts peuvent créer des établissements et des services communs.

CHAPITRE PREMIER: DES ASSOCIATIONS DES DISTRICTS

Article 158:

Après concertation entre eux, les Conseils des Districts peuvent prendre des décisions de partenariat pour initier, organiser ou gérer conjointement des activités d'intérêt commun. Ce partenariat est dénommé « Associations des Districts ».

Les règlements adoptés par les membres du Conseil des organes engagés à créer une association sont consignés dans un cahier des charges fixant les droits et obligations de chacune des parties.

Article 159 :

Les associations des Districts sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. L'organisation et le fonctionnement de ces associations sont fixés par Arrêté du Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions.

CHAPITRE II: DES REUNIONS ENTRE LES DISTRICTS

Article 160 :

Il peut être tenu une réunion d'au moins deux ou plusieurs Conseils des Districts. Ces réunions sont tenues pour débattre des questions relevant de leurs compétences dans l'intérêt de ces Districts, après notification préalable au Gouverneur de Province concerné.

Article 161 :

Le Gouverneur de Province peut réunir deux ou plusieurs Conseils de Districts pour décider ensemble des questions d'intérêt commun. Dans ce cas, le Gouverneur de Province préside cette réunion.

CHAPITRE III : DES RELATIONS DE COOPERATION

Article 162:

Le District a droit de développer la coopération avec d'autres Districts ou Villes étrangers dans le cadre des relations de coopération après notification préalable au Gouverneur de Province, au Ministre ayant l'Administration locale dans ses attributions et au Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Article 163:

Lorsque les Conseils des Districts adressent une correspondance l'un à l'autre ou lorsque le Conseil de District adresse une correspondance au Conseil de la Ville de

Kigali, ils réservent copie au Gouverneur de Province et au Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions.

Une copie de la correspondance de service adressée au Gouverneur de Province par le Président du Conseil de District est réservée au Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions et au Maire du District concerné.

Article 164 :

Une copie des correspondances entre les Maires des Districts est réservée au Gouverneur de Province et au Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions.

Lorsque le Maire de District adresse une correspondance au Ministère ou à un Directeur de l'établissement public, il réserve copie au Gouverneur de Province et au Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions.

La correspondance de service adressée au Président de la Cour Suprême, au Premier Ministre, au Président de la Chambre des Députés, au Président du Sénat et au Président de la République par le Maire du District passe par le sous couvert du Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions et du Gouverneur de Province concerné.

La correspondance de service adressée aux Représentants des Missions diplomatiques et consulaires accrédités au Rwanda ou aux Représentants des Organismes Internationaux au Rwanda par le Maire du District passe par le sous couvert du Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions qui, à son tour, la soumet au sous couvert du Ministre ayant les Affaires Étrangères dans ses attributions afin qu'il en rédige les notes verbales de transmission et une copie est réservée au Gouverneur de Province.

Article 165:

Le Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions a le droit de suspendre ces correspondances dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours à partir de la réception des copies, lorsqu'il constate qu'elles sont contraires à la loi et à l'intérêt général.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 166:

Le District est chargé de protéger son personnel chaque fois qu'il est victime des menaces, des actes avilissants, de calomnie ou de violence dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 167 :

L'adjonction d'une partie d'un District à un autre District va de pair avec les droits et obligations que le premier District avait sur cette partie fusionnée.

Article 168:

Le patrimoine des Districts ou des Villes fusionnés devient le patrimoine du nouveau District.

Lorsqu'une partie du District est fusionnée au nouveau District, son patrimoine est partagé entre deux nouveaux Districts à raison du nombre de la population rattachée à chaque District. Tous les litiges issus de ce partage sont tranchés par le Ministre ayant l'Administration Locale dans ses attributions.

Article 169 :

En attendant les modifications nécessaires aux lois relatives aux instances devant lesquelles les membres du Conseil et du Comité Exécutif des instances décentralisées dotées de la personnalité juridique, le Président de la Cour Suprême désigne les juges devant lesquels ces membres prêtent serment.

Article 170 :

La Loi n° 04/2001 du 13/01/2001 portant organisation et fonctionnement du District telle que modifiée et complétée à ce jour et la Loi n° 05/2001 du 18/01/2001 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions urbaines au Rwanda telle que modifiée et complétée à ce jour ainsi que toutes les dispositions légales antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 171 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 24/02/2006

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement
Communautaire et des Affaires Sociales
MUSONI Protais
(sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification Economique
Prof. NSHUTI Manasseh
(sé)

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail
BUMAYA Habib André
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)